



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École secondaire de Saint-Charles

Téléphone : (418) 887-3418

Juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École secondaire de Saint-Charles
Nom de la directrice ou du directeur	Sonia Breton
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	567
Autres caractéristiques	L'école secondaire de Saint-Charles fait partie des établissements du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud et se situe dans MRC de Bellechasse. L'école secondaire de St-Charles dessert les élèves des municipalités de St-Charles, St-Raphaël, Beaumont, St-Michel, St-Vallier, La Durantaye et St-Gervais. Les élèves qui fréquentent l'école secondaire de Saint-Charles sont issus d'un milieu plutôt favorisé. L'indice de milieu socioéconomique (IMSE) pour le secteur est de 4/10 et l'indice du seuil de faible revenu (SFR) est de 1/10.
Valeurs identifiées dans le projet	Rigueur, engagement, curiosité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Offrir un milieu de vie sécuritaire et bienveillant

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Bien-être et climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Sonia Breton, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Karine Labrie, dir.adj. Audrey Caron, enseignante Stéphanie Leblanc, enseignante Josée Lemay, enseignante Natalie Roy, enseignante Martine Bouffard, ADPDEC Josée Beaulieu, conseillère d'orientation au service de psychologie
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none">▪ Réfléchir aux activités de prévention à la socialisation▪ Mettre en œuvre les activités de prévention à la socialisation▪ Évaluer la portée des mesures mises en place dans l'école auprès des élèves▪ Réviser les mesures décrites dans le plan de lutte contre la violence et l'intimidation
Fréquence des rencontres du comité	Une fois par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<ul style="list-style-type: none">- Assurer la sécurité de l'élève<ul style="list-style-type: none">• Intervenir rapidement et efficacement dès qu'un acte d'intimidation est signalé.• Mettre en place des mesures de protection immédiates pour assurer un climat sécuritaire à l'école.• Proposer un accompagnement psychologique ou psychosocial pour l'élève.- Informer les parents<ul style="list-style-type: none">• Aviser rapidement les parents de l'élève victime de l'intimidation.• Les tenir informés des mesures prises et de l'évolution de la situation.
Après de l'élève instigateur et ses parents	<ul style="list-style-type: none">- Assurer la sécurité des élèves<ul style="list-style-type: none">• Intervenir rapidement et efficacement dès qu'un acte d'intimidation est signalé.- Agir auprès de l'élève instigateur<ul style="list-style-type: none">• Appliquer des mesures disciplinaires et éducatives prévues par le plan.• Offrir aussi un encadrement à l'élève intimidateur, car l'objectif est aussi éducatif et réparateur.- Collaborer avec les parents<ul style="list-style-type: none">• Inclure les parents dans le processus de résolution et de suivi.• Les rencontrer au besoin pour coordonner des actions à la maison et à l'école.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Sondage COMPASS réalisé en mars 2024 (les résultats du sondage de mars 2025 ne sont pas encore disponibles)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>À la lumière des résultats, nous constatons que 12% des élèves répondants mentionnent avoir été victime d'intimidation ; 10% provient d'intimidation verbale et 2 % d'intimidation physique. 4% disent avoir subi de l'intimidation sociale ; 2% auraient subi de la cyberintimidation ; 2% disent avoir été victimes du bris ou vol de leurs biens. Ces gestes d'intimidation se sont principalement passés dans les corridors (à 34%), et en salle de classe (24%). Inversement, seulement 7% des élèves mentionnent avoir déjà intimidé un autre élève.</p> <p>Ensuite, il est possible d'apprendre que 45% des élèves nomment avoir été victime de discrimination au moins quelques fois par mois. Les principales raisons sont l'apparence physique à 23%, le poids à 22%, la grandeur à 17% et l'identité raciale à 11%, exæquo avec le genre. Toutefois, 57% mentionnent avoir été victime de discrimination pour une autre raison que celles mentionnées.</p> <p>Les résultats démontrent que 77% des jeunes répondants se sentent heureux à l'école ; 82% disent sentir qu'ils font partie de l'école ; 90% disent se sentir en sécurité ; 85% se sentent proches des personnes de l'école ; 83% considèrent que les enseignants les traitent de manière équitable. Pour 89% des élèves, avoir de bons résultats est important et 67% souhaitent compléter des études post-secondaires.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none">▪ Offrir un milieu de vie sain, égalitaire et sécuritaire pour tous▪ Augmenter les comportements de civilité, l'empathie et la bienveillance

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	De tous les événements d'intimidation et de violence dénoncés dans l'école et consignés dans EVIO, 17% font partie de la catégorie des violences à caractère sexuel. Il s'agit principalement de violence verbale (propos dits ou écrits sur les réseaux, choix des mots, vocabulaire à connotation sexuel).
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">▪ Offrir un milieu de vie sain, égalitaire et sécuritaire à tous▪ Augmenter les comportements de civilité, l'empathie et la bienveillance, notamment en ce qui concerne le langage et le respect de l'intégrité

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Il est permis de constater que, malgré le fait que notre milieu n'accueille qu'un très faible taux d'élèves immigrants, des commentaires racistes nécessitant des interventions éducatives sont entendus.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">▪ Offrir un milieu de vie sain, égalitaire et sécuritaire à tous▪ Augmenter les comportements de civilité, l'empathie et la bienveillance, notamment en ce qui concerne le langage et le respect de l'intégrité

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Objectif 1 : Diminuer de 4 % le nombre de situations de discrimination, incluant les gestes de violence, vécues par les élèves de l'école.		Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> À poursuivre
	Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Intervenir avec cohérence et rigueur, afin de faire respecter le code de vie de l'école ▪ Former le personnel sur les interventions efficaces ▪ Augmenter la surveillance active dans les aires communes (interventions et rétroactions immédiates) ▪ Former les élèves sur le civisme et le communication positive 	Tous les élèves et le personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer
		Tous les élèves et le personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer
		Tout le personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer
	Tous les élèves et le personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer	
	Objectif 2 : Maintenir un taux du sentiment de sécurité des élèves d'au moins 90 %.		Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> À poursuivre
	Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire des semaines thématiques inclusives ▪ Augmenter la surveillance active dans les aires communes (interventions et rétroactions immédiates) ▪ Développer la charte de la civilité en lien avec le code de vie de l'école 	Tous les élèves et le personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer
		Tous les élèves et le personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer
		Tous les élèves et le personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer
	Objectif 3 : Développer les compétences socio-émotionnelles des élèves.		Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire des ateliers sur la gestion des émotions, du stress et de l'anxiété ▪ Faire des ateliers en classe (ADPDEC) afin d'enseigner les comportements attendus ▪ Proposer des conférences pour les parents 	Élèves du 1 ^{er} cycle	<input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer	
	Tous les élèves	<input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer	
	Tous les parents	<input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer	

Autres mesures de prévention :

Camp T-Ki pour permettre aux élèves de mieux se connaître et développer des relations positives

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire des semaines thématiques inclusives ▪ Augmenter la surveillance active dans les aires communes (interventions et rétroactions immédiates) ▪ Développer la charte de la civilité en lien avec le code de vie de l'école ▪ Faire des ateliers sur les contenus obligatoires en éducation à la sexualité en classe ▪ Intervenir avec cohérence et rigueur, afin de faire respecter le code de vie de l'école, notamment au niveau du langage utilisé par les élèves.
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire des semaines thématiques inclusives ▪ Augmenter la surveillance active dans les aires communes (interventions et rétroactions immédiates) ▪ Développer la charte de la civilité en lien avec le code de vie de l'école
---	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Participation de certains élèves au camp NUQUM
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Publiciser le plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'école en confectionnant un document qui résume clairement l'information, lequel sera partagé aux parents par le biais de l'agenda et sur le site web de l'école.</p> <p>Communiquer par téléphone, par écrit, ou en personne dans les situations impliquant leur enfant.</p> <p>Proposer des conférences thématiques spécifiquement aux parents.</p> <p>Planifier une rencontre de présentation des professionnels lors de la rencontre des parents de 1re secondaire en début d'année</p>

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte contre la violence et l'intimidation est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Dans l'agenda de l'élève Sur le site web de l'école	Août
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Conseil d'établissement	Mai

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Dans l'agenda de l'élève	Août
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Dans l'agenda de l'élève Dans l'Info-parents Sur le site web	Août
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Publiciser le plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'école en confectionnant un document qui résume clairement l'information, lequel sera partagé aux parents par le biais de l'agenda et sur le site web de l'école. - Communiquer par téléphone, par écrit, ou en personne dans les situations impliquant leur enfant. - Proposer des conférences thématiques spécifiquement aux parents. - Planifier une rencontre de présentation des professionnels lors de la rencontre des parents de 1re secondaire en début d'année. - Remettre les feuillets d'information aux parents (MEQ) en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement en début d'année.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Dates
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affiche dans l'agenda de l'élève et dans l'Info-parents	- Août
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affiche dans l'agenda de l'élève et dans l'Info-parents	- Août
Autres		

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Publiciser le plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'école en confectionnant un document qui résume clairement l'information, lequel sera partagé aux parents par le biais de l'agenda et sur le site web de l'école. - Communiquer par téléphone, par écrit, ou en personne dans les situations impliquant leur enfant. - Proposer des conférences thématiques spécifiquement aux parents. - Planifier une rencontre de présentation des professionnels lors de la rencontre des parents de 1re secondaire en début d'année
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affiche dans l'agenda de l'élève et dans l'Info-parents	Août
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affiche dans l'agenda de l'élève et dans l'Info-parents	Août

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Les élèves témoins ou victimes d'une situation de violence se réfèrent à un adulte de confiance de l'école, en personne, par courriel ou par Teams. Celui-ci fait le suivi au psychoéducateur. Chaque situation de violence ou d'intimidation est circonscrite dans la tuile EVIO (Mozaïk).
Stratégies de diffusion de ces modalités	Agenda

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<p>Étape 1 Pour déposer une plainte, vous devez d'abord vous adresser à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat.</p> <p>Vous pouvez faire la plainte verbalement, mais il est préférable de la faire par écrit. Cela permet de garder des traces des échanges et de faciliter le calcul des délais pour le traitement.</p> <p>La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour vous répondre.</p> <p>Étape 2 Si vous demeurez insatisfait du traitement de votre plainte ou si le délai de 10 jours ouvrables est dépassé, vous devez vous adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de service scolaire.</p> <p>Cette étape peut se faire oralement. Il est recommandé de conserver des écrits de vos démarches.</p> <p>La plainte est traitée dans un délai de 15 jours ouvrables.</p> <p>Étape 3 Si vous êtes toujours insatisfait du traitement de votre plainte ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, vous devez vous adresser au protecteur régional de l'élève de votre région. Le protecteur vous assistera dans la formulation écrite de votre plainte.</p> <p>Le protecteur régional de l'élève a 20 jours ouvrables pour examiner votre plainte. Il formule les recommandations au centre de services scolaire.</p> <p>Le Protecteur national de l'élève a 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décide d'examiner la plainte, il a 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer ses</p>	<p>Site web de l'école ou du Centre de services scolaire</p>

conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.	
Le protecteur régional de l'élève informe la personne plaignante et le centre de services scolaire des conclusions et des recommandations.	
Le centre de services scolaire a 10 jours ouvrables pour informer la personne plaignante et le protecteur régional de l'élève des suites qu'il entend y donner et, le cas échéant, des motifs justifiant son refus d'y donner suite.	
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	
<p>Anne Guichard, secrétaire générale du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud Tél. : 418-248-1001 secretariat.general@csscotesud.gouv.qc.ca</p>	
<p>Protecteur national de l'élève Téléphone et texto disponible : 1 833 420-5233 plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca</p>	

Violence à caractère sexuel

<p>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel peut être formulée au protecteur régional de l'élève (étape 3), sans passer par les deux premières étapes du processus. Ces plaintes sont traitées en urgence. • Le protecteur régional de l'élève transmettra la plainte à l'établissement d'enseignement, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que cela puisse nuire à une enquête ou que la personne plaignante s'y oppose. • Pour effectuer directement un signalement ou formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°), à faire par écrit (LPNE, art. 31): <ul style="list-style-type: none"> • À l'aide du formulaire en ligne • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

<ul style="list-style-type: none"> • La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse: 				
<table border="1"> <tr> <td>Coordonnées du DPJ</td> <td>Pour faire un signalement : 1-800-461-9331</td> </tr> <tr> <td>Coordonnées du service de police</td> <td>Poste MRC de Bellechasse : 418-887-4058</td> </tr> </table>	Coordonnées du DPJ	Pour faire un signalement : 1-800-461-9331	Coordonnées du service de police	Poste MRC de Bellechasse : 418-887-4058
Coordonnées du DPJ	Pour faire un signalement : 1-800-461-9331			
Coordonnées du service de police	Poste MRC de Bellechasse : 418-887-4058			

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Réception
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://secondairestcharles.csscotesud.gouv.qc.ca/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p>	<p>Étape 1 Pour déposer une plainte, vous devez d'abord vous adresser à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat.</p> <p>Vous pouvez faire la plainte verbalement, mais il est préférable de la faire par écrit. Cela permet de garder des traces des échanges et de faciliter le calcul des délais pour le traitement.</p> <p>La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour vous répondre.</p> <p>Étape 2 Si vous demeurez insatisfait du traitement de votre plainte ou si le délai de 10 jours ouvrables est dépassé, vous devez vous adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de service scolaire.</p> <p>Cette étape peut se faire oralement. Il est recommandé de conserver des écrits de vos démarches.</p> <p>La plainte est traitée dans un délai de 15 jours ouvrables.</p> <p>Étape 3 Si vous êtes toujours insatisfait du traitement de votre plainte ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, vous devez vous adresser au protecteur régional de l'élève de votre région. Le protecteur vous assistera dans la formulation écrite de votre plainte.</p> <p>Le protecteur régional de l'élève a 20 jours ouvrables pour examiner votre plainte. Il formule les recommandations au centre de services scolaire.</p> <p>Le Protecteur national de l'élève a 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décide d'examiner la plainte, il a 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.</p> <p>Le protecteur régional de l'élève informe la personne plaignante et le centre de services scolaire des conclusions et des recommandations.</p> <p>Le centre de services scolaire a 10 jours ouvrables pour informer la personne plaignante et le protecteur régional de l'élève des suites qu'il entend y donner et, le cas échéant, des motifs justifiant son refus d'y donner suite.</p>
--	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Site web de l'école ou du Centre de services scolaire
---	---

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	
--	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Sensibiliser le personnel à ne pas divulguer les informations reçues lors de confidences et à référer à un intervenant (Loi 25), et ce, dans le respect du code d'éthique. S'assurer d'être dans un endroit fermé pour rencontrer ou discuter de situation d'élèves. Pour les professionnels, respect de l'Ordre professionnel.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	
--	--

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Sensibiliser le personnel à ne pas divulguer les informations reçues lors de confidences et à référer à un intervenant (Loi 25), et ce, dans le respect du code d'éthique. S'assurer d'être dans un endroit fermé pour rencontrer ou discuter de situation d'élèves. Pour les professionnels, respect de l'Ordre professionnel.
--	---

Autre information concernant la confidentialité	
--	--

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Intervenir immédiatement ou se référer immédiatement à un adulte de confiance.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les élèves, témoins d'une situation de violence ou d'intimidation, peuvent être appelés à collaborer avec les intervenants à toute étape de la démarche. 	<p>Intervenir immédiatement en arrêtant la situation de violence.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interrompre le commentaire ou le geste (intimidation ou harcèlement) ; ▪ Intervenir publiquement et éviter de prendre les élèves à part dans le but d'avoir un entretien confidentiel, à moins de force majeure ; ▪ S'assurer que tous les élèves impliqués entendent et voient l'intervention ; ▪ Conserver un ton respectueux envers l'élève à qui on demande de changer son comportement afin de ne pas déclencher d'escalade de la violence. <p>Dépersonnaliser l'intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter de personnaliser l'intervention. Exemple : À cette école, nous ne harcelons pas les gens ; <p>Noter les faits et rapporter la situation au psychoéducateur pour la suite de l'intervention.</p>	<p>Identifier le type de violence</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nommer le type de violence exercé : Mathieu, ton commentaire constitue de la violence verbale (ou de l'intimidation) et tu fais de la discrimination concernant l'orientation sexuelle, un aspect physique, religieux, etc. ; ▪ Mettre l'accent sur le comportement répréhensible et non sur la victime <p>Exiger un changement de comportement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'adresser directement à l'auteur du geste répréhensible pour qu'il change immédiatement son comportement ; ▪ Personnaliser l'intervention : Mathieu, je te demande d'arrêter maintenant ; ▪ S'adresser ensuite à la victime : Si la situation persiste, n'hésite pas à m'en informer ou aller en parler à un autre intervenant. <p>Référer à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'il s'agit d'une récidive ou selon la gravité du geste violent posé, aviser immédiatement la direction de l'établissement afin que la démarche progressive d'intervention soit mise en place. <p>Autres actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En fonction de la particularité de chaque situation, des mesures peuvent être ajoutées ou retirées à chacune des étapes prévues par la démarche ; ▪ Une situation de violence ou d'intimidation se produisant à l'extérieur

		<p>de l'horaire ou du territoire de l'école (par exemple, de la cyberintimidation) peut toutefois être soumise à la présente démarche si cela entraîne des répercussions sur la vie scolaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intervention des services policiers peut être sollicitée (intimidateur, victime ou témoin) à toute étape de la démarche. <p>Une plainte policière et/ou un signalement à la DPJ peut aussi être effectuée à toute étape de cette même démarche, en fonction des particularités de la situation.</p>
--	--	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées : Sonia Breton, 418-887-3418 poste 2701

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Se référer immédiatement à un adulte de confiance.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les élèves, témoins d'une situation de violence ou d'intimidation, peuvent être appelés à collaborer avec les intervenants à toute étape de la démarche. 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève afin de ne pas corrompre la preuve. Noter les mots de l'élève Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. Référer immédiatement l'élève au psychoéducateur en fournissant un rapport de situation. Aviser la direction d'école. <p>Signaler au DPJ</p>	<p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève et de le questionner.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <p>Accompagner l'élève dans la démarche de plainte.</p> <p>Communiquer avec les parents, s'il y a lieu, selon l'évaluation de la situation.</p> <p>Signaler au DPJ selon l'évaluation de la situation.</p>
	<p>Autres :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. <p>De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).</p> <p>La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. <p>Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).</p>		

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Intervenir immédiatement ou se référer immédiatement à un adulte de confiance.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les élèves, témoins d'une situation de violence ou d'intimidation, peuvent être appelés à collaborer avec les intervenants à toute étape de la démarche. 	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Intervenir immédiatement en arrêtant la situation de violence.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interrompre le commentaire ou le geste (intimidation ou harcèlement) ; ▪ Intervenir publiquement et éviter de prendre les élèves à part dans le but d'avoir un entretien confidentiel, à moins de force majeure ; ▪ S'assurer que tous les élèves impliqués entendent et voient l'intervention ; ▪ Conserver un ton respectueux envers l'élève à qui on demande de changer son comportement afin de ne pas déclencher d'escalade de la violence. <p>Dépersonnaliser l'intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter de personnaliser l'intervention. Exemple : À cette école, nous ne harcelons pas les gens ; <p>Noter les faits et rapporter la situation au psychoéducateur pour la suite de l'intervention.</p> <p>Signaler sans délai la situation au DPJ</p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Exiger un changement de comportement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'adresser directement à l'auteur du geste répréhensible pour qu'il change immédiatement son comportement ; ▪ Personnaliser l'intervention : Mathieu, je te demande d'arrêter maintenant ; ▪ S'adresser ensuite à la victime : Si la situation persiste, n'hésite pas à m'en informer ou aller en parler à un autre intervenant. <p>Référer à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'il s'agit d'une récurrence ou selon la gravité du geste violent posé, aviser immédiatement la direction de l'établissement afin que la démarche progressive d'intervention soit mise en place. <p>Autres actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En fonction de la particularité de chaque situation, des mesures peuvent être ajoutées ou retirées à chacune des étapes prévues par la démarche ; ▪ Une situation de violence ou d'intimidation se produisant à l'extérieur de l'horaire ou du territoire de l'école (par exemple, de la cyberintimidation) peut toutefois être soumise à la présente démarche si cela entraîne des répercussions sur la vie scolaire ; ▪ L'intervention des services

		<p>policiers peut être sollicitée (intimidateur, victime ou témoin) à toute étape de la démarche.</p> <p>Une plainte policière et/ou un signalement à la DPJ peut aussi être effectuée à toute étape de cette même démarche, en fonction des particularités de la situation.</p>
--	--	--

<p>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</p>	
---	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Mesure de protection immédiate ; • Rencontre de l'élève avec un intervenant de l'école pour soutien et accompagnement ; • Appel aux parents par un intervenant de l'école, idéalement en présence de l'élève victime ; • Possibilité de référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social) ; • Note versée au dossier de l'élève (EVIO). <p>Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de soutien et d'encadrement pour les instigateurs d'actes violents sont établies selon la gravité des gestes et sont en cohérence avec la démarche d'intervention de l'école. • Référer l'élève à un professionnel, différent de celui rencontré par la victime. <p>Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Discussion avec les témoins, s'il y a lieu ; • Soutien individuel aux élèves, témoins, affectés par la situation. <p>Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents.</p>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Mesure de protection immédiate ; Rencontre de l'élève avec un intervenant de l'école pour soutien et accompagnement ; Appel aux parents par un intervenant de l'école; Référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social) ; Accompagnement dans la démarche de plainte, s'il y a lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> Les mesures de soutien et d'encadrement pour les instigateurs d'actes violents sont établies selon la gravité des gestes et sont en cohérence avec la démarche d'intervention de l'école. Référer l'élève à un professionnel, différent de celui rencontré par la victime. Référer l'élève au policier éducateur en milieu scolaire 	<ul style="list-style-type: none"> Discussion avec les témoins, s'il y a lieu ; Soutien individuel aux élèves, témoins, affectés par la situation. <p>Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Mesure de protection immédiate ; Rencontre de l'élève avec un intervenant de l'école pour soutien et accompagnement ; Appel aux parents par un intervenant de l'école, idéalement en présence de l'élève victime ; Possibilité de référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social) ; Note versée au dossier de l'élève (EVIO). <p>Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les mesures de soutien et d'encadrement pour les instigateurs d'actes violents liés à la couleur ou l'origine ethnique sont établies selon la gravité des gestes et sont en cohérence avec la démarche d'intervention de l'école. Référer l'élève à un professionnel, différent de celui rencontré par la victime. <p>Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Discussion avec les témoins, s'il y a lieu ; Soutien individuel aux élèves, témoins, affectés par la situation. <p>Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents.</p>

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

ÉVÈNEMENT 1

- Arrêt d'agir immédiat et mise à l'écart temporaire de l'élève ;
- Évaluation de la situation sous la responsabilité de la direction ou par une personne désignée ;
- Rencontre de l'élève avec un intervenant de l'école ;
- Appel aux parents par un intervenant de l'école, idéalement en présence de l'élève instigateur de violence ou d'intimidation, pour les aviser des mesures possibles suivantes: a) fiche de réflexion pour l'élève, b) gestes de réparation à l'égard de la victime et/ou excuse verbale ou écrite, c) contrat de non-violence.
- Possibilité de référence à un service professionnel (mesure d'aide) ;
- Note versée dans le dossier de l'élève (Mozaïk/EVIO).

ÉVÈNEMENT 2

Les mêmes mesures de soutien et d'encadrement que l'étape précédente sont prévues en y ajoutant :

- Suspension interne ou externe, dont le nombre de jours est déterminé selon la gravité de la situation et le dossier de l'élève ;
- Communication ou rencontre avec les parents et les intervenants concernés ;
- Travail de réflexion.

ÉVÈNEMENT 3

Les mêmes mesures de soutien et d'encadrement que l'étape précédente sont prévues en y ajoutant :

- Possibilité de référence à un service complémentaire de l'école et/ou à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social) ou à un policier intervenant en milieu scolaire (PIMS) ;
- Rencontre avec les parents et les intervenants concernés avant la réintégration de l'élève en classe ;

ÉVÈNEMENT 4

Les mêmes mesures de soutien et d'encadrement que l'étape précédente sont prévues en y ajoutant :

- Rédaction d'un Protocole de fréquentation scolaire pour l'élève ;
- Référence à la Sûreté du Québec.

ÉVÈNEMENT 5

Les mêmes mesures de soutien et d'encadrement que l'étape précédente sont prévues en y ajoutant :

- Selon la nature, la gravité et l'impact ou les effets négatifs de la situation d'intimidation sur la victime, la direction d'école peut, à toute étape de cette démarche et en vertu de l'article 242 de la Loi sur l'Instruction publique, recommander au Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud que l'élève intimidateur soit expulsé de son établissement ;
- Rencontre « école/ famille/ Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud/partenaires extérieurs » pour statuer sur la poursuite (ou non) de la fréquentation régulière de l'élève à l'école.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Arrêt d'agir immédiat et mise à l'écart temporaire de l'élève instigateur;
- Évaluation de la situation sous la responsabilité de la direction ou par une personne désignée ;
- Rencontre de l'élève avec un intervenant de l'école ;
- Appel aux parents par un intervenant de l'école, une rencontre à l'école peut être exigée;
- Référence à un service professionnel (mesure d'aide) ;
- Possibilité d'une suspension interne ou externe, dont le nombre de jours est déterminé selon la gravité de la situation et le dossier de l'élève ;
- Travail de réflexion ou possibilité d'un protocole de fréquentation scolaire pour l'élève ;
- Référence à la Sûreté du Québec.

Selon la nature, la gravité et l'impact ou les effets négatifs de la situation d'intimidation sur la victime, la direction d'école peut, à toute étape de cette démarche et en vertu de l'article 242 de la Loi sur l'Instruction publique, recommander au Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud que l'élève instigateur soit expulsé de son établissement ;

- Rencontre « école/ famille/ Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud/partenaires extérieurs » pour statuer sur la poursuite (ou non) de la fréquentation régulière de l'élève à l'école.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

ÉVÈNEMENT 1

- Arrêt d'agir immédiat et mise à l'écart temporaire de l'élève ;
- Évaluation de la situation sous la responsabilité de la direction ou par une personne désignée ;
- Rencontre de l'élève avec un intervenant de l'école ;
- Appel aux parents par un intervenant de l'école, idéalement en présence de l'élève instigateur de violence ou d'intimidation, pour les aviser des mesures possibles suivantes: a) fiche de réflexion pour l'élève, b) gestes de réparation à l'égard de la victime et/ou excuse verbale ou écrite, c) contrat de non-violence.
- Possibilité de référence à un service professionnel (mesure d'aide) ;
- Note versée dans le dossier de l'élève (Mozaïk/EVIO).

ÉVÈNEMENT 2

Les mêmes mesures de soutien et d'encadrement que l'étape précédente sont prévues en y ajoutant :

- Suspension interne ou externe, dont le nombre de jours est déterminé selon la gravité de la situation et le dossier de l'élève ;
- Communication ou rencontre avec les parents et les intervenants concernés ;

- Travail de réflexion.

ÉVÈNEMENT 3

Les mêmes mesures de soutien et d'encadrement que l'étape précédente sont prévues en y ajoutant :

- Possibilité de référence à un service complémentaire de l'école et/ou à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social) ou à un policier intervenant en milieu scolaire (PIMS) ;
- Rencontre avec les parents et les intervenants concernés avant la réintégration de l'élève en classe ;

ÉVÈNEMENT 4

Les mêmes mesures de soutien et d'encadrement que l'étape précédente sont prévues en y ajoutant :

- Rédaction d'un Protocole de fréquentation scolaire pour l'élève ;
- Référence à la Sûreté du Québec.

ÉVÈNEMENT 5

Les mêmes mesures de soutien et d'encadrement que l'étape précédente sont prévues en y ajoutant :

- Selon la nature, la gravité et l'impact ou les effets négatifs de la situation d'intimidation sur la victime, la direction d'école peut, à toute étape de cette démarche et en vertu de l'article 242 de la Loi sur l'Instruction publique, recommander au Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud que l'élève intimidateur soit expulsé de son établissement ;
- Rencontre « école/ famille/ Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud/partenaires extérieurs » pour statuer sur la poursuite (ou non) de la fréquentation régulière de l'élève à l'école.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

L'intervenant au dossier s'assure de rencontrer régulièrement (1 fois par semaine jusqu'à l'estompage) la victime afin de s'assurer qu'elle est en sécurité et que la situation a cessé. Dans le cas où les gestes se poursuivent, l'intervenant applique la procédure avec l'élève instigateur. Il pourrait référer l'élève instigateur à un autre intervenant afin de protéger la victime.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

L'intervenant au dossier s'assure de rencontrer régulièrement la victime afin de s'assurer qu'elle est en sécurité.

Il s'assure d'effectuer le suivi avec les services policiers ou le DPJ, s'il y a lieu.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

L'intervenant au dossier s'assure de rencontrer régulièrement (1 fois par semaine jusqu'à l'estompage) la victime afin de s'assurer qu'elle est en sécurité et que la situation a cessé.

Dans le cas où les gestes se poursuivent, l'intervenant applique la procédure avec l'élève instigateur. Il pourrait référer l'élève instigateur à un autre intervenant afin de protéger la victime.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation Sexto pour les professionnels.

Définir ce qu'est une agression sexuelle et le processus de dénonciation

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Caméras

Surveillants d'élèves

Policier éducateur en milieu scolaire

RESSOURCES

RESSOURCES

Policier éducateur en milieu scolaire

Partenaires externes (ex. organismes communautaires)

Partenaires internes (ex. CISSS, professionnels de l'école)

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-03
Numéro de résolution	25-06-03-05
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-06-03
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-05-23
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-03
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	

